

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DICOM 41 Lancement d'un appel d'offre ouvert relatif au lot n°2 « Suivi des informations dans la presse écrite internationale » du marché « Suivi des informations dans les médias français et étrangers pour le compte de la Mairie de Paris ».

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation de l'appel d'offre ouvert relatif au lot n°2 « Suivi des informations dans la presse écrite internationale » pour une durée de 12 mois fermes reconductible trois fois maximum ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de l'appel d'offre ouvert relatif au lot n°2 « Suivi des informations dans la presse écrite internationale ».

Article 2 : Sont approuvés les cahiers des clauses administratives particulières, les actes d'engagement et les règlements de consultation, relatifs à l'appel d'offre, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au lot n°2 « Suivi des informations dans la presse écrite internationale » pour le compte de la Mairie de Paris, pour une durée de 12 mois fermes reconductible trois fois maximum.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où l'appel d'offre ouvert n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article

53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à une ou des procédures négociées, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la ou les procédures par voie négociée.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Direction de l'information et de la communication de la Ville de Paris, sur le compte nature 611, chapitre 011, Fonction 023, compte nature 6288, au titre de l'exercice 2013 et les exercices suivants, sous réserve de votre décision de financement.